



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

**Relevé de décisions
Commission spécialisée Lien Terre-Mer
23 avril 2026**

La 12^e réunion de la Commission spécialisée lien terre-mer (CSTLM) du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique (CMF SA) s'est tenue le **23 avril 2026 à Bordeaux**, en présentiel et en visioconférence, pilotée par M. Édouard PERRIER, directeur de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA).

La liste des participants ainsi que les présentations projetées en séance sont annexées au présent relevé de décisions.

Propos liminaires

M. Édouard PERRIER, directeur de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA), remercie l'ensemble des membres pour leur participation, tant en présentiel qu'en visioconférence.

La dernière réunion de la commission spécialisée « Littoral et Milieu marin » (CSLTM) s'est tenue le 13 avril 2023. M. Édouard PERRIER souligne que la forte participation à la présente commission constitue un signal fort de l'importance des enjeux traités.

Le conseil maritime de façade (CFM) du 27 juin 2025 a entériné la nouvelle composition de la commission, formalisée par un arrêté de composition visé en octobre 2025. La présente réunion constitue ainsi la première CSLTM depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Par ailleurs, une nouvelle stratégie de façade maritime (SFM) a été validée lors du conseil maritime de façade du 6 novembre 2025.

Le contexte actuel est marqué par la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Adour-Garonne (AG) et Loire-Bretagne (LB), ainsi que des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). À cet effet, un avis sera formulé par le CMF en janvier 2027. Cette échéance permettra de s'assurer de la bonne articulation entre le document stratégique de façade (DSF) et les SDAGE.

Enfin, des remerciements sont adressés à l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL Occitanie) pour leurs présentations à venir, ainsi qu'à Mme Pascale GOT, présente en qualité de membre du conseil maritime de façade et présidente de la commission territoriale « Littoral et Mer » du comité de bassin Adour-Garonne.

Mme Pascale GOT, députée et élue au conseil départemental de la Gironde, présidente de la commission territoriale « Littoral et Mer » du comité de bassin Adour-Garonne, souligne que la mer s'étend bien au-delà du littoral, en intégrant notamment les estuaires. Les usages de l'eau, ainsi que les décisions collectives qui s'y rapportent, en font un enjeu majeur.

Elle insiste sur le caractère essentiel de l'articulation entre les documents que sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les documents stratégiques de façade (DSF), afin d'assurer une planification stratégique cohérente. La révision du SDAGE Adour-Garonne constitue, à cet égard, une opportunité d'harmoniser les politiques de l'eau, tant en amont qu'en aval.

La mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau pour la période 2028-2033 vise à garantir le bon état écologique et chimique des masses d'eau. Dans un contexte marqué par des défis environnementaux croissants et les effets du changement climatique, il apparaît nécessaire d'appréhender conjointement les dynamiques terrestres et maritimes, en tenant compte notamment de l'impact des bassins versants sur la qualité des eaux littorales et sur la biodiversité (salinisation, préservation des zones humides, etc.).

Enfin, la nouvelle gouvernance devra permettre d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de ces outils de planification, dans la perspective de la révision du SDAGE prévue à l'horizon 2027.

1 – Gouvernance de la CSLTM et appel à candidatures pour la présidence

*Présentation : M. Édouard PERRIER, Directeur de la DIRM SA
Diaporama pages 1 à 3*

Un appel à candidatures a été lancé auprès des membres de la commission spécialisée et titulaires du conseil maritime de façade Sud-Atlantique (CMF SA) en vue de désigner un président ainsi qu'un suppléant.

Dans l'attente de leur nomination, l'animation de la commission est assurée par le directeur de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA).

Temps d'échange

M. Serge Urbano (SEPANSO) demande quel doit être le statut du président de la commission et de son suppléant ?

Réponse DIRM SA : un courriel va être prochainement adressé aux membres de la commission précisant les modalités de candidature.

Réponse DIRM SA (postérieure à la séance)

Rappel : composition de la CSLTM

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral portant composition de la commission spécialisée « lien terre-mer » du conseil maritime de façade Sud-Atlantique (réf. N°2025/154) du 25 octobre 2025 définit la composition de la CSLTM. Cette mise à jour fait elle-même suite au renouvellement du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique (CMF SA)).

Modalités d'élections

Les modalités d'élection du président et de son vice-président sont définies par l'article 2 du Règlement intérieur de la commission spécialisée mixte « lien terre-mer » comité de bassin Adour Garonne/conseil

maritime de façade Sud Atlantique, du 10 juin 2014.

[...]

« Article 2 : élection du président et réunions de la commission

Le président de la commission est élu, parmi et par les membres de la commission pour un mandat de trois années au plus.

– s’il n’y a qu’un candidat le vote peut se faire par acclamation.

– s’il y a plusieurs candidats le vote se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs ou nuls n’entrent pas en compte dans le calcul. À l’issue du premier tour, si aucun candidat n’a obtenu plus de 50 % des voix, il est procédé à un deuxième tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent s’y présenter. En cas d’égalité, le plus jeune des deux candidats est proclamé élu.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions que son président ; il préside en lieu et place du président en cas d’impossibilité de ce dernier.

[...] »

NB : d’un point de vue pratique, la DIRM SA propose, en cas de candidatures multiples, un vote par voie électronique, via l’outil PROVOTE.

2. Projet de feuille de route pour l’amélioration de la qualité des eaux littorales

Présentation faite par M. Matthieu MOURER (Adjoint au sous-directeur – DEB / ELM)

Diaporama pages 6 à 12

Suite à une décision de principe, prise lors d’un comité interministériel de la mer (CIMER), en mai 2025, la ministre chargée de la mer et de la pêche travaille actuellement à l’élaboration d’un texte relatif à la qualité des eaux littorales. La difficulté réside dans la définition de son périmètre, compte tenu des nombreuses politiques publiques existantes, thématiques ou intégratrices (DSF, SDAGE), ayant un impact dans ce domaine.

Ce texte a fait l’objet d’une consultation des instances nationales, notamment le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) et le Conseil national de l’eau (CNE), dont les propositions restent à arbitrer par la ministre déléguée chargée de la mer et de la pêche.

Les grands axes de la feuille de route sont les suivants :

- A) identifier les secteurs où il est possible d’agir rapidement ;
- B) étendre à l’ensemble des littoraux (métropole et outre-mer) les bonnes pratiques et en expérimenter de nouvelles ;
- C) améliorer les connaissances, les données et l’information du public.

Temps d’échange

M. Serge Urbano (SEPANSO) soulève deux questions :

1. S’agissant du deuxième point de l’axe A, si une aire marine protégée (AMP) est reconnue en zone de protection forte (ZPF), y a-t-il application de l’article 1er du décret, qui impose d’aller au-delà d’un plan de lutte en supprimant les pressions défavorables ?
2. S’agissant du deuxième point de l’axe B, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) littoraux, en tant que documents d’urbanisme, doivent-ils être compatibles avec le document stratégique de façade (DSF) en ce qui concerne les objectifs relatifs à la qualité des eaux ? Par ailleurs, quelle autorité est chargée d’exercer le contrôle de légalité sur ces documents

d'urbanisme ?

Réponses DEB et DIRM SA

- DEB

Les désignations en ZPF visent à identifier des zones pour lesquelles les pressions sont levées progressivement. Les plans de lutte, en lien avec les instances de dialogue territorial pertinentes évoquées dans l'axe A, concernent les pollutions pour lesquelles la réduction des pressions nécessite un délai plus long, notamment lorsque les sources sont situées à terre.

Il ne sera pas possible d'attendre la suppression des pollutions de l'ensemble des fleuves avant de procéder à la désignation de ZPF.

L'objectif des AMP est d'améliorer la qualité des milieux. La levée des pressions sera plus progressive en périphérie de l'AMP qu'en son centre.

- DIRM SA

S'agissant de l'opposabilité, la DIRM SA a élaboré une fiche relative au DSF à l'attention des nouveaux élus municipaux, afin de leur présenter le niveau d'opposabilité de ce document au regard des documents d'urbanisme, ainsi que les voies de recours.

La préfecture effectue le contrôle de légalité par rapport aux documents d'urbanismes, la DIRM SA s'attache en parallèle à une action pédagogique.

M. Daniel DELESTRE (SEPANSO) souligne l'intérêt d'un système d'alerte, mentionné dans l'axe B, notamment pour l'ostréiculture, au regard des difficultés rencontrées sur le bassin d'Arcachon. S'agissant des eaux usées, trois problématiques sont relevées :

1. un sous-investissement dans les installations autour du bassin d'Arcachon, avec un décalage entre urbanisation et capacités d'assainissement ;
2. des stations d'épuration du Pays basque non conformes, avec des rejets de substances interdites ;
3. une gestion insuffisante des boues portuaires, affectant la qualité des eaux littorales (ex. Gujan-Mestras, La Rochelle).

3. Articuler les objectifs environnementaux du DSF et les dispositions et orientations du SDAGE AG

*Présentation : Mme Gwenaëlle BLANCHER (Chargée de mission planification maritime - DIRM SA/MML)
Diaporama pages 13 à 15*

La qualité de l'eau terrestre impacte inévitablement sur la qualité des eaux marines.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 sur la biodiversité entérine le principe de compatibilité réciproque des dispositions du SDAGE (issue de la directive cadre sur l'eau qui vise l'atteinte ou maintien du « Bon état » des masses d'eau) avec les objectifs environnementaux du DSF (issue de la directive cadre sur le milieu marin qui vise l'atteinte ou maintien du « Bon état écologique » des eaux marines).

Actuellement, les **orientations et dispositions du SDAGE et du programme de mesures (PDM) et la mise en œuvre du plan d'action du DSF** (associé aux objectifs environnementaux mis à jour dans la stratégie de façade maritime (2025-2031)) **se déclinent sur la période 2022-2027.**

Le nouveau SDAGE- PDM s'inclue sur un cycle 2028-2033 tandis que le nouveau plan d'action du DSF sera sur un cycle 2028-2034.

Près de 50% des dispositions du SDAGE sont associées très directement à des objectifs

environnementaux du DSF. Deux tableaux permettent d'établir ces associations :

- tableau de correspondance entre les descripteurs et objectifs environnementaux stratégiques généraux du DSF et les dispositions du SDAGE ;
- tableau de correspondance entre les dispositions du SDAGE et les descripteurs et les objectifs environnementaux particuliers du DSF.

L'objectif pour 2028 sera de reconduire les deux tableaux de correspondance dans le SDAGE et le DSF pour davantage de lisibilité et démontrer le respect de l'obligation de compatibilité réciproque.

4. Projets de SDAGE et programme de mesures (PDM) Adour-Garonne 2028-2033

4-1. Projet de SDAGE Adour-Garonne 2028-2033

*Présentation : Mme Maud CIRET (Cheffe de projet SDAGE - AEAG)
Diaporama pages 16 à 47*

Le SDAGE constitue le cadre de la politique de l'eau — incluant les eaux littorales, les rivières et les eaux souterraines — à l'échelle du bassin Adour-Garonne, pour une durée de six ans. Il est assorti d'un programme de mesures (PDM) précisant les moyens nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

Le SDAGE est susceptible d'influencer les autres politiques publiques et les décisions relatives à l'eau.

Il est opposable aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, qui doivent lui être compatibles ou rendus compatibles, notamment le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le DSF, les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale – SCoT, plans locaux d'urbanisme – PLU et PLUi), le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les contrats de rivière (CR) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Il ne peut toutefois pas s'opposer à des dispositifs déjà fixés par la réglementation, notamment en matière d'organisation des collectivités territoriales.

Le comité de bassin Adour-Garonne souhaite que le quatrième cycle du SDAGE (2028-2033) soit plus resserré, stratégique et opérationnel. Ce projet de SDAGE n'a pas encore été soumis au comité de bassin.

Le calendrier d'adoption est présenté en page 22 du diaporama.

Structure du projet de SDAGE 2028-2033:

- **Chapitre 1** : objet et portée du SDAGE ;
- **Chapitre 2** : bilan du cycle 2022-2027 (résumé de l'état des lieux) ;
- **Chapitre 3** : objectifs environnementaux (atteinte du bon état à l'horizon 2033).
- **Chapitre 4** sur les 9 orientations du SDAGE (voir pages 26 à 42 du diaporama)
 - Orientation 1 : agir selon les principes de différenciation territoriales, de subsidiarité et d'approche intégrée face à l'urgence climatique ;
 - Orientation 2 : Renforcer la résilience des milieux aquatiques et humides et les têtes de bassin versant pour préserver le bon état et les services rendus par ces milieux, préserver la biodiversité aquatique ;
 - Orientation 3 : penser l'eau comme un facteur crucial de l'aménagement du territoire et du développement économique ;
 - Orientation 4 : Privilégier les approches préventives ;
 - Orientation 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, réduire les

- altérations hydro-morphologiques et atténuer les impacts des usages sur les milieux ;
- Orientation 6 : Partager la ressource en eau entre besoins des milieux et des usages ;
- Orientation 7 : Réduire les pollutions pour restaurer la qualité de l'eau ;
- Orientation 8 : Organiser les conditions de gouvernance et de solidarité ;
- Orientation 9 : Gagner en connaissance pour une action efficiente de tous.
- **Annexes** dont une annexe de correspondance entre les objectifs environnementaux du DSF SA et les orientations du schéma SDAGE AG.

Le projet de chapitre 4 est joint en annexe au relevé de décisions.

4-2. Projet de Programme de mesures (PDM) du SDAGE Adour-Garonne 2028-2033

*Présentation : Mme Nolwenn PIQUET (DREAL Occitanie)
Diaporama pages 43 à 47*

Le diaporama (page 44) présente les différentes strates territoriales du SDAGE et du programme de mesures (PDM), qui se déclinent comme suit :

- Bassin Adour-Garonne : SDAGE, PDM et stratégies thématiques ;
- Commissions territoriales (dont la commission littorale) : déploiement des stratégies territoriales ;
- Département : Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT), déclinaison du PDM à l'échelle départementale ;
- Bassin versant de gestion (BVG) : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et programmes pluriannuels de gestion (PPG), constituant des feuilles de route et plans d'actions adaptés.

Le PDM identifie les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Les mesures définies dans le cadre des travaux préparatoires du PDM contribuent à l'élaboration d'objectifs environnementaux réalistes.

La construction du PDM repose sur un référentiel national de mesures et résulte d'un dialogue entre les objectifs du SDAGE et les mesures territorialisées proposées par les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

L'identification de ces mesures est issue du travail de mise à jour des actions des PAOT pour la période 2028-2033, en lien avec les pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2025.

Temps d'échange

M. Serge URBANO (SEPANSO) interroge sur la temporalité entre le DSF, adopté en novembre 2025, et le SDAGE, dont l'adoption est prévue fin 2027. Il demande si le SDAGE doit se mettre en compatibilité avec le DSF.

Il indique par ailleurs que le triptyque « éviter, réduire, compenser » (ERC), appliqué au domaine de l'eau, devrait consister à éviter les impacts, les réduire et, en cas d'impacts résiduels, à les compenser, ce dernier volet restant insuffisamment maîtrisé pour les milieux marins et humides.

Il souhaite enfin obtenir l'annexe présentant l'articulation entre les objectifs environnementaux du document stratégique DSF et les orientations du SDAGE AG.

Réponse DIRM SA : S'agissant des calendriers d'adoption du DSF et du SDAGE, il s'agit d'une logique itérative permettant de construire des stratégies.

Nous sommes actuellement engagés dans la nouvelle stratégie de façade maritime (SFM) 2025-2031, tout en relevant encore du plan d'action 2020-2026, qui sera révisé en 2027.

Les résultats du nouveau SDAGE pourront ainsi alimenter l'élaboration du futur plan d'action, avec un objectif de convergence des politiques et des objectifs.

Réponse DREAL Occitanie : Chaque projet de SDAGE fait l'objet d'une relecture par un cabinet juridique. La séquence ERC est prévue par la l'orientation 5.16 qui reprend toutes les dispositions du code de l'environnement s'appliquant aux zones humides.

M. Daniel DELESTRE (SEPANSO) : S'agissant de la gouvernance, il s'interroge sur l'existence d'une structure cheffe de file entre le comité de bassin, qui dispose d'un budget pour la mise en œuvre des politiques publiques, et le conseil maritime de façade. Il pose également la question du pilotage en matière de connaissance, aujourd'hui répartie entre OFB et la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Il se déclare favorable à une simplification des procédures.

Enfin, il souhaite disposer d'un organigramme précisant les rôles et responsabilités des différentes structures (préfectures, DREAL Nouvelle-Aquitaine, DIRM SA, Agences de l'eau).

Réponse DIRM SA : La complexité pointée ici est identifiée par les services en charge de l'élaboration du DSF et du SDAGE. C'est d'ailleurs pour aller dans le sens de la simplification, que les services s'attachent à échanger régulièrement et en toute transparence.

L'agence de l'eau, qui dispose de moyens d'intervention financiers importants, est attentive à l'ensemble des projets portés par le DSF susceptibles d'améliorer la qualité de l'eau.

Réponse AEAG : Le chapitre 1 du SDAGE, en cours de rédaction, présente les acteurs responsables de sa mise en œuvre : les services de l'État, les acteurs territoriaux aux différentes échelles (bassin Adour-Garonne de l'agence de l'eau, huit commissions territoriales, vingt-six départements et cent quarante et un bassins versants de gestion), ainsi que les maîtres d'ouvrage.

M. Jean PROU (Président du conseil de gestion du PNM 17-33, conseiller départemental et vice-président du conseil départemental 17 en charge de la mer & du littoral) estime nécessaire de rapprocher la CSLTM et le comité de bassin Adour-Garonne afin d'harmoniser les cultures, le milieu marin ayant beaucoup à apporter à la gestion des bassins versants.

Il souligne que les acteurs terrestres, y compris éloignés des côtes, doivent prendre conscience de l'impact de leurs activités économiques sur le milieu marin. Il convient de ne plus attendre une amélioration des bassins versants pour espérer une amélioration du littoral.

Il illustre son propos par deux exemples :

1. Les profils de vulnérabilité conchylicole sont principalement fondés sur les contaminations bactériennes liées aux stations d'épuration situées à proximité du littoral. Ce type de contamination nécessite environ cinq jours pour un retour à la normale. Or, les contaminations virales mettent jusqu'à trois semaines à se résorber. Cela implique de surveiller également les débordements de stations d'épuration situées en amont, y compris loin du littoral, dont les rejets peuvent mettre jusqu'à trois semaines pour atteindre la mer.
2. Les pollutions au cadmium dans la Garonne, détectées en 1975, ont été prises en compte en raison de leurs impacts sur la santé publique, notamment pour les mollusques.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente intègre une masse d'eau littorale s'étendant jusqu'à l'île d'Oléron. Toutefois, le compte rendu de l'établissement public territorial de bassin Charente (EPTB Charente) ne le mentionne pas, en raison notamment du faible nombre de réunions (tous les 18 mois), centrées sur le débit objectif d'étiage, problématique principalement terrestre.

Un gestionnaire de station d'épuration ou un agriculteur dans le Gers doit être conscient de sa

responsabilité quant à l'impact de ses rejets en mer, notamment sur les filières de la pêche et de la conchyliculture, jusqu'à plusieurs kilomètres des côtes.

Les élus de l'agence de l'eau et du conseil maritime de façade Sud-Atlantique (CMF SA) devraient échanger sur ces enjeux afin de développer une culture commune.

L'agence de l'eau est soumise à une obligation de moyens, tandis que la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) est soumise à une obligation de résultats, notamment au regard des actions relevant du plan d'action pour le milieu marin.

Réponse DIRM SA : Les exemples et arguments ont été pris en compte. La mise en place d'une culture commune devra donner lieu à des travaux conjoints entre la DIRM SA et les agences de l'eau.

Mme Magalie LASSERRE (CRPMEM Nouvelle-Aquitaine) pose une question relative à l'orientation 7, portant sur la gestion des polluants issus des activités humaines, actuellement appréhendée principalement sous l'angle sanitaire et de ses impacts sur la santé humaine. Elle souligne qu'il conviendrait également de la considérer comme un facteur de pérennité des activités économiques dépendantes de la qualité de l'eau.

S'agissant des activités de pêche, deux attentes sont exprimées :

- l'amélioration de la qualité des eaux littorales, notamment par la réduction des polluants ;
- la préservation des débits d'eau douce, en recherchant un équilibre entre les usages, afin de garantir des apports suffisants vers le milieu marin et de ne pas compromettre le cycle de vie de certaines espèces d'intérêt halieutique

M. Claude MULCEY (FNPP) informe qu'un projet de nouvelle usine de traitement des eaux usées est à l'étude sur le bassin d'Arcachon. Il s'interroge sur le calendrier de diffusion du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Réponse AEAG : la présentation du projet de SDAGE-AG aux partenaires, identifiés dans le Code de l'environnement, est prévue début 2027, au lancement de la phase de consultation, via un document de synthèse. Les 6 000 collectivités du bassin Adour-Garonne seront informées au moyen de cette plaquette de communication.

M. Daniel LAFON (CEBA) demande une clarification de l'orientation 3, intitulée « penser l'eau comme un facteur crucial de l'aménagement du territoire et du développement économique ». Il souligne que le développement économique s'est souvent opéré au détriment des enjeux environnementaux, alors même que certaines activités dépendent de la qualité de l'eau.

Il souhaite que les activités soient adaptées afin de respecter les objectifs environnementaux.

Réponse AEAG :

Il est prévu de mieux intégrer les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les politiques sectorielles, afin de prendre en compte la gestion de l'eau dans les projets agricoles, touristiques, etc., afin de garantir le respect des objectifs environnementaux.

M. Guillaume PAQUIGNON (Office français de la biodiversité – OFB) rappelle que l'agence de l'eau dispose d'un conseil d'administration et d'une commission des finances.

Il formule deux questions :

1. Quel est le poids des enjeux maritimes au sein des comités de bassin ? S'il est insuffisant, il n'y aura pas d'évolution en matière de solidarité amont-aval.
2. L'agence de l'eau fonctionne comme un mécanisme de mutualisation, redistribuant les

redevances acquittées par les usagers. Cette contribution constitue un levier de participation aux décisions. Il rappelle qu'il a existé, par le passé, des contributions volontaires des usagers de la mer à l'agence.

Au regard des deux dernières présentations, il propose que les prochaines réunions de la commission intègrent une communication sur les annexes de la stratégie de façade maritime, notamment celles présentant le bilan du bon état écologique ainsi que les actions du plan d'action du DSF.

M. Julien MAS (Grand port maritime de Bordeaux) intervient sur l'orientation 3. Sans remettre en cause les enjeux environnementaux ou la qualité des eaux, il souligne l'importance de maintenir le lien avec les activités déjà en place sur le territoire, dont les opérateurs doivent répondre à plusieurs politiques publiques, parfois contradictoires.

Cette orientation doit permettre de favoriser le dialogue autour de ces projets, qui contribuent à la fois aux transitions écologique et énergétique.

Mme Aurélie ROCHETEAU (comité de bassin – commission planification – collège des usagers économiques) indique participer au groupe miroir chargé de la rédaction du futur SDAGE.

Elle précise qu'il tombe environ 60 milliards de m³ de pluie par an en Nouvelle-Aquitaine, dont plus de la moitié est rejetée à la mer en période hivernale.

S'agissant de la disposition 6.6 relative à la pertinence de la création de nouveaux ouvrages de stockage d'eau, elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible de stocker une partie de cette ressource afin de préserver les besoins en eau douce sur le littoral en période d'étiage.

Réponse AEAG : le SDAGE n'interdit pas la création de nouvelles réserves d'eau. La disposition 6.12 précise les modalités de stockage permettant de répondre aux déficits en eau sur les territoires préalablement identifiés.

M. Pierrick MARION (Nature Environnement 17) relaie, via le chat, les questions de **Mme Marie-Dominique MONBRUN (Nature Environnement 17) :**

1. Est-il prévu un diagnostic spécifique des volumes d'eau douce nécessaires aux écosystèmes marins ? Il apparaît que ces milieux souffrent d'un déficit d'apports en eau douce, tant en été qu'en hiver. À ce propos, son association indique avoir obtenu gain de cause dans des recours contre l'installation de retenues (« bassines »), en raison du non-respect de certaines normes.
2. Cette démarche est-elle également conduite dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne ?
3. Cette version du SDAGE est orientée vers la vérification, la compatibilité et l'articulation avec le DSF. Il serait également nécessaire de partir des besoins du milieu marin, notamment de ses fonctionnalités écosystémiques et littorales, afin de définir un niveau d'ambition des SDAGE compatible avec ces enjeux.

Réponse AEAG :

- sur le point 1, relatif aux volumes d'eau nécessaires : l'AEAG fournira les éléments à la DIRM SA qui se chargera de les transmettre à l'ensemble des participants (sous forme d'un addenda au présent relevé de décisions).

- sur le point 3 : il est précisé que l'une des orientations du nouveau SDAGE vise à préserver le bon état des masses d'eau continentales ainsi que des masses d'eau littorales, en cohérence avec le document stratégique de façade (DSF).

5. Projet de plan de gestion du risque inondation (PGRI) Adour-Garonne

*Présentation : M. Lenny POIROT, DREAL Occitanie
Diaporama pages 48 à 65*

La directive européenne relative aux inondations, adoptée le 23 octobre 2007, a été transposée en droit français dans le code de l'environnement ainsi que dans la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) en 2011, toujours en vigueur.

Ses déclinaisons territoriales s'organisent comme suit :

- à l'échelle du district Adour-Garonne, via le deuxième plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027, qui fixe les grands principes de planification à l'échelle du bassin ;
- à l'échelle des 19 territoires à risque important d'inondation (TRI) et des bassins versants, via les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Comme pour le SDAGE, le cycle de la directive « inondations » est de six ans. Un état des lieux a été établi en 2024 pour le troisième cycle, validant les 19 TRI du bassin, qui ont été cartographiés selon trois niveaux d'aléas.

Le calendrier de mise à jour du PGRI pour la période 2028-2033 est présenté en page 55 du diaporama. La version présentée en séance correspond à la version 1.2. La version 2 sera présentée au comité de bassin début juillet. La version 3 sera validée fin 2026, avec une consultation du public prévue début 2027.

Le diaporama présente les éléments suivants :

- l'articulation entre le PGRI et DSF (p. 56) : en l'absence de dispositions communes, un principe de transversalité est recherché ;
- les principes directeurs du PGRI (p. 57) ;
- le plan du PGRI structuré en six axes (p. 59), couvrant le bassin Adour-Garonne ainsi que le littoral ;
- un focus sur le littoral et ses déclinaisons (p. 61 à 63 : D2.2, D3.3 et D5.3) ;
- les travaux attendus de la CSLTM au 6 mai 2026 et jusqu'à fin décembre 2026 (p. 65).

Temps d'échange

M. Daniel DELESTRE (SEPANSO) observe que le PGRI est porté par la DREAL, que le projet de SDAGE est porté par l'agence de l'eau et que le DSF est porté par la DIRM.

Il s'interroge sur les modalités de vérification de l'inter-compatibilité entre ces différents projets. Les avis rendus par la DIRM sur les projets de SDAGE ou de PGRI sont-ils des avis simples ou des avis conformes ?

M. Henri-Vincent AMOUROUX (industrie portuaire en lien avec le milieu marin) souligne la nécessité d'assurer une cohérence dans la mise en œuvre de ces plans à l'échelle du périmètre du Parc naturel marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis (PNMEGMP), qui recouvre en partie le territoire de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Réponse DIRM SA : Le conseil maritime de façade Sud-Atlantique (CMF SA) est amené à émettre des avis sur les projets de SDAGE. À l'inverse, les comités de bassin sont également sollicités pour se prononcer sur le DSF. La cohérence des objectifs s'opère notamment lors des phases de consultation.

S'agissant des autorités compétentes :

- en mer, les préfets coordonnateurs sont les préfets de région et les préfets maritimes ;
- à terre, le pilotage relève du préfet coordonnateur de bassin.

Mme Marie-Dominique MONBRUN (Nature Environnement 17) pose deux questions via le chat :

1. Les risques de submersion marine sont-ils pris en compte ?
2. La question de l'évolution du biseau salé, susceptible d'affecter les zones humides, est-elle abordée dans le PGRI ?

Réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL Occitanie) :

1. Les risques de submersion marine, de débordement de cours d'eau, de ruissellement et de remontée de nappes sont pris en compte dans le PGRI.
2. La question de l'évolution du biseau salé, susceptible d'affecter les zones humides, n'est pas abordée dans ce PGRI. Elle pourrait toutefois constituer un axe de réflexion complémentaire.

6. Projet de SDAGE Loire-Bretagne 2028-2033

*Présentation : M. Régis LE QUILLEC (Responsable de la mission « Littoral et Milieu marin, AELB)
Diaporama pages 66 à 86*

Le périmètre d'intervention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) s'étend de la baie du Mont-Saint-Michel jusqu'au sud de La Rochelle (Châtelailon-Plage (17340)).

À l'instar de ses homologues au sein de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) (M. Éric LEBAT et Mme Mélina AMOUROUX), la mission « Littoral et Milieu marin » conduit des actions de surveillance et d'évaluation des masses d'eau, au titre de la directive-cadre sur l'eau, ainsi que des actions de planification.

Sur le plan financier, elle participe également à l'élaboration du programme d'intervention et au suivi de sa mise en œuvre par les délégations territoriales.

S'agissant de la gouvernance, les travaux de rédaction du volet littoral du SDAGE sont pilotés par la commission littorale du comité de bassin Loire-Bretagne, présidée par le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Bretagne Sud, également président du Comité national de la conchyliculture. Cette commission se réunit trois fois par an.

Le calendrier prévoit une phase de consultation du public et des instances d'octobre 2026 à mars 2027, pour une adoption définitive fin 2027.

Le débat public « La mer en débat » a notamment mis en évidence l'importance du lien terre-mer.

L'état des lieux 2025 (p. 72 du diaporama) indique que 40 % des estuaires et 77 % des masses d'eau côtières sont en bon état. Les principales dégradations concernent les proliférations d'algues vertes sur les plages et les vasières, l'eutrophisation planctonique au large de la Vilaine et de la Loire, ainsi que certaines masses d'eau de transition et de petits estuaires, pour lesquelles subsistent des difficultés liées aux indicateurs piscicoles.

L'état des lieux 2025 au titre de la chimie (p. 73 du diaporama) met en évidence les difficultés de traitement de l'eau pour certaines substances.

Le SDAGE actuel, qui comporte 14 chapitres, sera resserré à 7 chapitres, correspondant aux sept enjeux présentés (p. 74 du diaporama).

La page 75 du diaporama présente le plan du chapitre 7, intitulé « Préserver les estuaires et la mer », structuré en sept orientations (7A à 7G), dont les orientations 7A et 7E sont détaillées dans les pages 78 à 86. La commission est sensibilisée à la prise en compte des enjeux maritimes dans ce chapitre.

Temps d'échange

M. Serge URBANO (SEPANSO) note une différence de méthode entre les deux SDAGE. Le SDAGE LB met davantage en avant les enjeux côtiers, littoraux et estuariens, tandis que le SDAGE AG adopte une approche plus centrée sur l'amont.

Il apparaît souhaitable de renforcer l'harmonisation entre ces deux SDAGE.

À titre d'exemple, s'agissant des enjeux liés aux espèces amphihalines dans l'estuaire de la Gironde, caractérisé par une qualité des eaux moyenne, le SDAGE AE pourrait s'inspirer du SDAGE LB en matière de prise en compte des enjeux maritimes, notamment en termes de cohérence, de méthode et de réflexion.

M. Daniel LAFON (CEBA) indique que le préfet des Côtes-d'Armor a pris des mesures d'interdiction de délivrance de permis de construire en raison de la dégradation de la qualité des eaux, ce qui n'a pas été le cas en Nouvelle-Aquitaine.

Réponse AEAG : les différences entre les SDAGE AG et LB tiennent aux choix des comités de bassin, propres à chaque territoire.

Le groupe de travail de planification du comité de bassin AG a porté le nombre d'orientations du SDAGE 2028-2033 de cinq à neuf, avec une prise en compte transversale du littoral dans toutes des orientations.

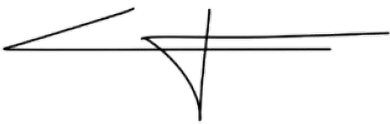
Un effort va être fait pour améliorer la prise en compte les enjeux du littoral dans le nouveau SDAGE.

Conclusion

M. Édouard PERRIER, directeur de la DIRM SA remercie l'ensemble des intervenants pour la qualité et l'intérêt des échanges.

La version finale des documents fera l'objet d'une consultation du public et des instances en début d'année prochaine. Dans ce cadre, le Conseil maritime de façade Sud-Atlantique émettra un avis.

La séance est levée à 17h30.

Le directeur de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

M. Édouard PERRIER

Pièces jointes :

- 01 - Liste de présence ;
- 02 - Diaporama présenté en séance ;
- 03 – AIP de composition CSLTM ;
- 04 – Les projets de SDAGE du bassin Adour Garonne et de son programme de mesures (MAJ avril 2026) ;
- 05 - Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) (MAJ avril 2026).